

ATTESTATION DE GARANTIE
dans le cadre de l'adhésion au label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Nous soussignés, **Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan - Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable**, 34 rue Léandre Merlet BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON - RCS La Roche Sur Yon 307 049 015 - SIRET 307 049 015 00026, N° ORIAS : 07 027 974, élisant domicile à l'adresse suivante : Centre de Conseil et de Service-CCS - Cautions France - 3, allée de l'Etoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX,

Représenté(es) par
dûment habilité(es) à cet effet

Gladys MAUBERGER

Corinne DHUICQUE

En qualité de

Rédacteur

Rédacteur

ci-après dénommé(s) **"LA BANQUE "**

déclarons délivrer, par la présente, pour un montant de :

23 850,00 EUR (VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS)

pour compte de l'établissement d'enseignement de conduite automobile et de sécurité routière,

AUTO ECOLE START CONDUITE
38 AVENUE DE PARIS
79260 LA CRECHE
SIREN : 814177192

N° agrément : E1507900020
Délivré le : 14/03/2016

la garantie financière prévue par l'article R 213-3 11° du code de la route, et l'article 6 du contrat de labellisation conclu entre l'Etat et l'établissement d'enseignement ci-dessus le 26/09/2018 et non résilié à ce jour.

Conformément à l'article 6 dudit contrat de labellisation, tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière de l'école de conduite ou de l'association labellisée sont couverts par la garantie financière à l'exclusion de ceux préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1E, D et DE du permis de conduite et des actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, l'Etat, les régions, pôle emploi et l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail.

Les formations dispensées par **AUTO ECOLE START CONDUITE** couvertes par la présente garantie sont : permis A1, A2 et B.

Le montant de la garantie couvre au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé au titre des dites formations dans les conditions prévues par l'article 6 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 4 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite ». Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation.

Il interviendra sur production de leur facture acquittée et de leur livret d'apprentissage faisant apparaître le nombre de leçons de conduite effectuées et de celles restant à effectuer au regard du contrat de formation.

Le paiement est effectué par la **BANQUE** dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la demande écrite de mise en jeu accompagnée de justificatifs ci-dessus.

Dans le cas où le montant de la garantie serait inférieur à celui des créances déclarées, les règlements seront répartis entre les créanciers au prorata des créances qui auront été déclarées au garant.

La présente garantie prendra effet à compter du jour de la signature du contrat de labellisation signé entre l'Etat et l'établissement d'enseignement de conduite automobile, si elle n'a pas encore été conclue et dans le cas contraire, à compter du 16/03/2021.

Elle cessera automatiquement à sa date d'échéance et de plein droit en cas de résiliation du contrat de labellisation susvisé entre l'Etat et l'établissement d'enseignement ou de retrait de l'agrément par le Préfet et dans les autres cas convenus entre la BANQUE et l'établissement d'enseignement de conduite automobile.

Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la BANQUE si elles sont produites par le créancier dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance ou de la date d'effet de la résiliation.

La présente attestation est valable du 16/03/2021 jusqu'au 15/03/2022.

Le présent acte est soumis à la loi française.

Cette attestation annule et remplace celle émise en date du 09/05/2018, sous le numéro 201812029732 pour le montant de €. 22.045,00.

Fait à Cergy, le 16 MARS 2021
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN
Société Anonyme Cooperative de Crédit à Capital Variable
RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015
Intermédiaire d'assurance N° ORIAS 07 027 974
34 rue Léandre Merlet - BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 47 53 00 - Fax 02 51 47 53 01